



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 949/2021

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

relatif à la poursuite de l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques, située Z.A. des Echerolles à SAINT-LOUP exploitée par la société SRB

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Allier, M. TREFFEL Jean-Francis ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II, dite directive «IED» ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2324/2013 du 23 août 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 859/16 du 16 mars 2016, antérieurement délivrés à la société SRB pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Loup (03150) ;

Vu la demande du 24 octobre 2019 présentée par la société SRB, dont le siège social est situé au lieu-dit Marlet, RN 86, 07340 SERRIERES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques située ZA des Echerolles, 03150 SAINT-LOUP ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale en date du 30 décembre 2019 n'ayant pas donné lieu à un avis ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2232/2020 du 14 septembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 5 octobre 2020 au 3 novembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Loup, Contigny, La Ferté-Hauterive, Saint-Gérard-de-Vaux et Monétay-sur-Allier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 17 septembre 2020 et 8 octobre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Allier ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Loup, Contigny, La Ferté-Hauterive, Saint-Gérard-de-Vaux, ainsi que par le conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la transmission des conclusions du commissaire enquêteur à l'exploitant le 18 décembre 2020 ;

Vu la prorogation de deux mois par arrêté préfectoral n° 530/2021 du 9 mars 2021 du délai d'instruction ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 6 avril 2021 transmis par courriel le 7 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur, par courriel du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation, l'exploitant souhaite augmenter son flux annuel de traitement (broyage) de déchets dangereux passant de 41 160 t/an à 80 000 t/an afin de répondre à la forte demande d'élimination de déchets de poteaux traités aux sels d'arsenic et traverses de bois créosotés. Cette modification rentre dans le champ des modifications qualifiées de substantielles du fait de l'accroissement de l'activité IED classée sous la rubrique 3510 et d'un volume supérieur au seuil IED fixé à 10t/j pour cette même rubrique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SRB, dont le siège social est situé au lieu-dit Marlet, RN 86, 07340 SERRIERES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et de celles remplacées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP, ZA des Echerolles (coordonnées Lambert II étendu X : 678 427 ; Y : 2 152 489 ;), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2016 sont remplacées par celles du présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L.512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1)	15,181 tonnes (cas 100 % poteaux qui est la configuration majorante)
2718	A	Tri, transit et regroupement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Bois brut à traiter : 8 000 t bois traité 1 300t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2790-1	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Broyage de déchets contenant des substances dangereuses : déchets de poteaux bois et traverses 80 000 t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux : broyage de poteaux en béton broyage de déchets de bois non-dangereux	12 000 t/an pour les poteaux béton 80 000 t/an pour le bois
2713-1	E	Tri, transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux	8 000 m ²
3510	A	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (notamment) mélange avant de soumettre les déchets à une valorisation dans une installation de co-incinération».	350 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 dans l'attente de l'une des activités énumérées à la rubrique 3510, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	Bois brut à traiter : 8 000 t bois traité : 1 300t
1435-3	D	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	600 m ³ /an
2517-3	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	8 000 m ²
2716	D	Tri transit regroupement de déchets non-dangereux non-inertes	Regroupement de déchets de poteaux composites PE et fibre de verre : 800 m ³ déconditionnement de palettes de semences déclassée à usage de combustible: : 100 m ³
4130-1	D	Substances et mélanges présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	6,38 t (cas 50 % traverses 50 % poteaux qui est la configuration majorante)
4510	D	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	69,25 t (cas 100 % traverses qui est la configuration majorante)
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Une cuve de 2 500 l et une cuve de 4 500 l de GNR. Quantité inférieure à 50 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61 (IED), la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-LOUP	ZB n°61 d'une superficie de 27 115 m ² ZB n°44 d'une superficie de 5 908 m ² .	Les Echerolles

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Quantité et nature des déchets pouvant être entreposés sur le site :

- broyage de déchets de bois (anciens poteaux téléphoniques, traverses de chemin de fer ou autres) : 80 000 t / an ;
- broyage de poteaux béton 12 000 t / an ;
- tri, transit et regroupement de déchets de métaux (poteaux téléphoniques et l'acier issu des poteaux en béton) sur 3 000 m² et 5 000 t/an
- station de transit de déchets minéraux (proviennent des poteaux électriques et des traverses de chemin de fer en béton). : 20 000 m³.
- un stockage instantané amont des bois à traiter limité à 8 000 tonnes
- un stockage instantané aval des bois broyés limité à 1 300 tonnes.
- transit et regroupement de poteaux composites accidentés (alliage de plastique et de fibre de verre). 100 t/an

En outre, est présente sur le site une station service de carburants pour les engins du site (600 m³/an) ;

Origine géographique des déchets :

- les déchets proviennent de l'ensemble des pays CE et hors CE

Surface concernée :

- la surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, est de 33 000 m².

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de réception avec pont bascule
- 3 hangars de stockage des broyats
- une zone de stockage en îlots des déchets bois non broyés
- deux zones de stockage tampon des déchets bois non broyés
- une zone de stockage des matériaux minéraux et métalliques
- des zones de broyage (broyeur secondaire et primaire)
- un silo de stockage des poussières
- une zone de stockage des poteaux composites
- un local bureaux

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Définition des zones de protection

Sans objet

1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article.

1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1 Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en ce qui concerne les Installations relevant du 5° de l'article R.516-1.

1.7.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est de 346 136,36 € TTC, selon le calcul de l'exploitant figurant à son dossier.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109.5 (paru au JO du 17 janvier 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté

1.7.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations modifiées dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.7.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.7.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusque-lors.

1.7.8 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique susmentionnée :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant (personne physique ou morale) désigné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant (personne physique) désigné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R.515-75, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, **les analyse et les interprète**. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

La transmission des données de surveillance (et de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation) est obligatoire et la période ne peut excéder un an (cf. R. 515-60).

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- l'état des stocks mis à jour chaque semaine afin de pouvoir déterminer les volumes de chacune des catégories de déchets.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service de l'installation modifiée, le calcul étant fait selon de dernier index TP01 publié.
ARTICLE 1.7.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.8.5	Changement d'exploitant	1 mois après le changement d'exploitant
ARTICLE 1.8.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à

2.5.1		l'inspection des installations classées
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la dernière mesure, puis tous les 5 ans
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Rapport de synthèse annuel à transmettre le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.
ARTICLES 2.9.1 et 5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Bilan environnemental annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 4.6.1	Surveillance pour les eaux souterraines	Eaux souterraines : 2 fois par an (période de basses eaux et hautes eaux)

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Le bilan annuel comprend les résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de besoin et notamment en cas de plaintes, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation aux frais de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement	Puissance
1	Broyeurs bois	Filtre à manches	100 kW
2	Affineurs	Cyclofiltre à manches	100 kW

3.2.3 Conditions générales de rejet

Émissaire	Hauteur	Vitesse mini d'éjection	Section de sortie en m ²	Débit minimal de sortie en Nm ³ /h
Conduit N° 1	14 m	16 m/s	5,67E-01	35000
Conduit N° 2	14,7m	16 m/s	4,42E-01	22000

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ sur gaz secs à 16 %

La concentration instantanée de poussières sur les rejets 1 et 2 est mesurée à fréquence **semestrielle**, ainsi que la vitesse minimale d'éjection sur les émissaires 1 et 2.

La valeur limite à respecter est de **5mg/Nm³**, seuil fixé par la NEA MTD applicable à compter d'août 2022 ; elle est fixée à 10 mg/Nm³ avant cette échéance.

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

A défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 portant sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement moyen annuel
Réseau public	1500 m ³

L'exploitant procède au relevé hebdomadaire de cette consommation. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté cadre sécheresse préfectoral, le cas échéant.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il conserve la traçabilité de ses contrôles.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de lavage,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux d'extinction d'incendie.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales collectées gravitairement sur le site sont dirigées vers le bassin de rétention du site, muni d'une vanne de sectionnement fermée ; elles sont traitées avant rejet par un passage par un séparateur à hydrocarbures, une résine échangeuse d'ions puis un filtre à charbon actif.

Le rejet se fait par bâchée au réseau EP du parc logistique ; le réseau de la zone d'activité infiltre ensuite ces eaux via des puits d'infiltration.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de lavage des plateformes et engins, sans ajout d'agents nettoyants, sont gérées de la même façon que les eaux pluviales des plateformes (cf. ci-dessus).

Les eaux usées générées par les installations sanitaires présentes sur le site sont envoyées vers le réseau séparatif d'eaux usées pour être traitées dans la station d'épuration du Parc Logistique des Echerolles localisée à une centaine de mètres au Nord du site de la société SRB.

Les eaux d'extinction sont collectées par le réseau des eaux pluviales et dirigées vers le bassin de rétention. La vanne de sectionnement située en aval de ce bassin et en amont du réseau d'eaux pluviales de la zone permet de confiner les eaux d'extinction. Ces eaux seront ensuite, le cas échéant, évacuées vers un centre de traitement.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 678528.94 Y : 2152400.72	X : 678455.20 Y : 2152484.52
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées et eaux de lavage	Eaux domestiques
Débit maximal journalier/horaire	Sans objet (rejet par bâchée)	Sans objet
Exutoire du rejet	Réseau EP de la ZA	Réseau EU de la ZA
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Traitement par STEP interne avant rejet au réseau EP de la ZA Traitement par un séparateur d'hydrocarbures et par résine échangeuse d'ions puis par un filtre à charbon actif et avant rejet	Traitement STEP de la ZA
Conditions de raccordement	Autorisation pour l'utilisation du réseau de la ZA	Autorisation pour l'utilisation du réseau de la ZA

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.4.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 Valeurs limites d'émissions (VLE) pour les rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Rejet vers le milieu récepteur N ° 1

Paramètre	0	Code SANDRE
DCO	125	1314
MES	35	1305
Indice hydrocarbures	10	7009
Azote global	50	1551

Phosphore total	2	1350
Cuivre	0,5	1392
Chrome	0,1	1389
HAP (somme des 6)	0,0 25	6587
Arsenic	0,05	1369

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

4.4.2.3 Eaux pluviales polluées et eaux de lavage

Rejet n°1 : Les eaux pluviales polluées collectées dans les installations et susceptibles de dépasser les VLE fixées à l'article 4.4.2.1 sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée et de respect de ces VLE, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Rejet n°2 : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures portent sur le rejet N ° 1 en sortie du bassin sur les paramètres définis à l'article 4.4.2.1 (+ pH et conductivité) selon une fréquence **semestrielle**. Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 portant sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

La transmission des résultats d'analyses sera annuelle dans le bilan environnemental demandé à l'article 2.9.1 ; en cas de dépassement d'un paramètre, une transmission se fera au cas par cas à l'inspection, dès connaissance de ce dépassement.

La société SRB réalise d'autres analyses de façon à s'assurer de la performance de son traitement et pour pouvoir changer les résines et le charbon actif lorsque son efficacité diminue. Ces opérations de contrôle font l'objet d'une traçabilité.

4.5.3 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

La surveillance des eaux souterraines et des sols est reprise de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2013 et du rapport de base figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale de l'exploitant.

4.6.1 Ouvrages de contrôle des eaux souterraines et programme de surveillance

La société SRB fait procéder deux fois par an (en période de hautes et basses eaux) à des analyses de qualité des eaux souterraines au travers d'un réseau de trois piézomètres :

- Pz1, amont, près de la limite de propriété, à l'Est du site ;
- Pz2, au Nord-Ouest du site, à proximité de la voie ferrée ;
- Pz3, à l'Ouest du site.

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	
Indice hydrocarbure	2 fois par an en période de hautes et de basses eaux	Seuil de quantification 0,05 mg/l
Benzopyrène	2 fois par an en période de hautes et de basses eaux	Seuil de quantification 0,5 µg/l
HAP (somme des 7)	2 fois par an en période de hautes et de basses eaux	Seuil de quantification 0,02 µg/l
Arsenic	2 fois par an en période de hautes et de basses eaux	Seuil de quantification 0,05 µg/l
Chrome (Cr total et CR VI	2 fois par an en période de hautes et de basses eaux	Seuil de quantification 0,05 µg/l

Les valeurs sont également comparées aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et aux limites de qualité des eaux brutes de toute origine, utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.2 Effets sur les sols

La surveillance des sols est mise en œuvre par un prélèvement de sols annuel, analysé sur les paramètres Cuivre, Chrome (total et VI), Arsenic, HAP (somme des 16 dont Benzopyrène) aux endroits mentionnés S1 et S2 sur le plan annexé au présent arrêté ou en tout autre zone de l'établissement spécifié par l'inspection et à sa demande.

Les analyses sont sous-traitées à un laboratoire d'analyses certifié par le COFRAC.

Cette prescription de surveillance sera supprimée à partir du moment où l'ensemble de la zone de stockage sera imperméabilisée. L'achèvement de ces travaux devra faire l'objet d'une information de l'inspection.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 8), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.7.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Bois bruts à broyer : 8 000 t Bois broyés : 1300 t
Poussières issues du process de broyage	<ul style="list-style-type: none"> Silo de stockage de 160 m³

L'exploitant doit pouvoir être en mesure de fournir à tout moment les informations sur les quantités de déchets présentes sur le site. Ces informations sont mises à jour chaque semaine.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 99 16 01 17 20 02 02	Déchets industriels non dangereux Ferrailles Cailloux gravats
Déchets dangereux	13 01 13* 19 10 03* 19 12 11* 13 05 02*	Huiles usagées Poussières de bois dangereux/non dangereux Déchets souillés par des graisses Boues d'hydrocarbures du séparateur

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	60 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	60 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	70 dB(A)
Point 4	60 dB(A)	60 dB(A)
Point 5	60 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

L'emplacement des points de mesure est défini sur le plan en annexe.

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

Les parties du site qui sont éclairées sont les bâtiments, le process ainsi que les stockages tampons. Ces zones sont éclairées durant les heures de travail et de gardiennage.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments et installations sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2 Intervention des services de secours

7.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION SPECIFIQUE AU PROCESS

7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection, destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur central, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique.

7.4.3 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque broyeur, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les systèmes de détection/extinction sont actifs, que l'installation soit en fonctionnement ou non. Le déclenchement peut être manuel ou automatique.

Les dispositifs mis en place sont les suivants :

Prébroyeur :

Les broyeurs sont équipés de buses de pulvérisation permettant d'abattre les poussières et d'éviter les dépôts sur les zones chaudes. Ce système permet également d'éviter les dépôts de feu dans le broyeur

L'ensemble des équipements est capté par un réseau d'aspiration et envoyé sur un filtre à manche. Les poussières issues de la filtration sont reprises pneumatiquement et envoyées dans un silo.

- Les bandes transporteuses de liaison broyeur/stock sont équipées de rampes de buses d'aspersion dimensionnées selon la norme NFPA 13 (entre 8 et 10 l/m² de bande transporteuse, 5 buses) à déclenchement manuel et/ou automatique par détection CO ;
- Le filtre à manches est équipé d'un réseau sprinkler ;
- Le circuit de ventilation est équipé d'une détection d'étincelles asservissant une injection d'eau dans la canalisation ;
- Mise en place d'une détection CO sur le circuit de ventilation permettant de détecter les combustions lentes avec seuil préalarme et alarme actionnant les moyens d'extinction.

Affineur :

La protection incendie se fait par une installation poudre polyvalente d'une capacité de 100 kg avec une réserve supplémentaire de 100 kg, avec injection avant, à l'intérieur et après le broyeur.

Le déclenchement est automatique par détection de la température via des fusibles et manuellement par un arrêt coup de poing.

Une détection CO est présente sur la reprise pneumatique pour détecter les combustions lentes avec un seuil de pré-alarme et un seuil d'alarme actionnant les moyens d'extinction.

Broyage secondaire :

L'ensemble des poussières émises par ces équipements (trémie, broyeur et crible) est capté par un réseau d'aspiration et envoyé sur un filtre à manche. Les poussières issues de la filtration sont reprises pneumatiquement et envoyées dans le silo.

- Le broyeur et les bandes transporteuses sont équipés de rampes de buses d'aspersion (même réseau que le prébroyeur).

- Le circuit de ventilation est équipé d'une détection d'étincelles asservissant une injection d'eau dans la canalisation ;
- Le filtre à manches est équipé d'un réseau sprinkler ;
- Une détection CO est présente sur le circuit de ventilation permettant de détecter les combustions lentes avec un seuil pré-alarme et un seuil alarme actionnant les moyens d'extinction.

7.4.4 Protection contre la foudre

Une étude foudre concernant le site a été menée en juin 2015. Elle comporte :

- Une analyse du risque foudre selon la norme NF EN 62305-2 ;
- Une étude technique foudre selon la norme NF NE 62305-2 ;
- Une notice de vérification et de maintenance.

Les conclusions de cette étude ont permis de définir les mesures de protection à mettre en place sur le site réduisant autant que possible le risque foudre.

Cette étude sera mise à jour dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique et de sa mise à jour dans un délai de six mois.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont collectées par le réseau des eaux pluviales et seront dirigées vers le bassin de rétention. La vanne de sectionnement située en aval de ce bassin et en amont du réseau d'eaux pluviales de la zone permet de confiner les eaux d'extinction. Conformément au guide D9, le débit requis pour les besoins en eaux d'extinction sur le site d'étude est de 90 m³/h pendant 2h.

Ces eaux seront ensuite, le cas échéant, évacuées vers un centre de traitement. Si les résultats d'analyse le permettent, la vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

D'après la méthodologie du guide D9A, le volume d'eau à retenir sur site en cas d'incendie est estimé à environ 437 m³.

Le bassin de rétention, d'un volume de 425 m³, est suffisamment dimensionné pour collecter le volume d'eau induit par des épisodes pluvieux habituels. Le bassin est fermé par une vanne de sectionnement qui n'est ouverte que ponctuellement pour sa vidange par bâchée. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les plateformes étanches de stockage (ancienne et nouvelle) des poteaux et traverses bois sont conçues de façon à pouvoir monter en charge pour contenir le surplus d'eau. La plateforme de 3 300 m² peut contenir 413 m³ d'eau et celle de 1 710 m² permet de stocker 214 m³ d'eau.

Le site peut stocker un volume d'eau de 1 052 m³.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, d'entretien et de test de bon fonctionnement de la vanne de sectionnement, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Deux stockages d'hydrocarbures sont présents sur le site :

- une cuve de 2 500 l de GNR
- une cuve de 4 500 l, de fioul

Les deux cuves sont de type double enveloppe.

7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence des rondes de surveillance ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

Le centre de secours à proximité du site est celui présent sur la commune de Varennes-sur-Allier, à environ 6 km au Sud-Est. Le service départemental d'incendie et de secours le plus proche est situé à Moulins, à environ 20 km au Nord du site de Saint-Loup.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque partie des installations ;
- un poteau incendie surpressé, relié avec à proximité un dévidoir (200 mètres de tuyaux de 70 mm + 40 mètres de tuyaux de 45 mm) et une lance ; des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.
- un système d'extinction automatique sur les deux broyeurs ;
- une installation poudre fixe, manuelle et / ou automatique est présente sur le broyeur tertiaire avec report sur une centrale incendie huit voies.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- matériaux inertes stockés sur site pourraient être utilisés par recouvrement pour éteindre un départ de feu.

L'exploitant peut utiliser les moyens de lutte contre l'incendie de la collectivité :

- poteaux incendie disposés le long de la voirie principale de la zone logistique des Echerolles ;
- un second réseau incendie relié au château d'eau de la zone d'activité situé à environ 500 m du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE

8.1.1 Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés est celle de l'article 1.2.3 du présent arrêté et détaillés ci-dessous :

- **Déchets bois** : anciens poteaux téléphoniques en bois et des traverses de chemin de fer en bois adjuvantés avec divers procédés et composés tels que les créosotes ou le cuivre-chrome-arsenic (CCA) ; ces traitements entraînent le classement de ces bois dans la catégorie des déchets dangereux.
- Parallèlement, le site peut réceptionner des déchets de bois DIB non dangereux afin de compenser, le cas échéant, la diminution des flux entrant de déchets dangereux.
- **Déchets minéraux** : poteaux électriques et traverses de chemin de fer en béton.
- **Déchets métalliques** : poteaux téléphoniques et acier issu des poteaux en béton.
- **Déchets composites** : poteaux téléphoniques composés de PE et fibre de verre.

L'aire géographique de collecte des déchets de bois dangereux ou non dangereux correspond à la France entière et aux pays membres ou non de la Communauté Européenne.

8.1.2 Acceptation préalable

L'exploitant demande au détenteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets. Un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) est remis au producteur.

Le cas échéant, et au cas par cas, pour la réception de déchets de bois dangereux en provenance d'autres pays à des fins de valorisation, la société SRB mettra en place une procédure complète de transfert transfrontalier de déchets, conformément à la réglementation en vigueur en la matière. Des documents CERFA de notification et de mouvements seront établis et tenus à la disposition de l'inspection.

8.1.3 Réception

La réception des déchets s'effectue du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Pour les intervenants extérieurs sur site, un protocole de sécurité (moyens de chargement / déchargement sur site, type de transport, consignes de sécurité) assorti d'un plan de déplacement dans l'entreprise et d'une signalétique adaptée sont mis en place.

A la livraison, les camions passent par la plateforme de contrôle pour :

- La vérification de la présence d'une acceptation préalable ou d'un bordereau de suivi ;
- Le contrôle visuel du chargement ;
- La pesée des déchets admis.

Les déchets sont contrôlés une première fois au niveau du pont-basculé. Si le contenu n'est pas conforme au bordereau de suivi ou ne peut être reçu par le site, le camion est directement refusé.

Un deuxième contrôle est effectué au niveau de la zone de dépotage. Si les déchets ne sont pas conformes, ils sont directement rechargés dans le camion qui est renvoyé à son producteur ou stocké sur une zone spécifique du site avec information des services de l'Etat.

L'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. La zone de déchargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Le stockage se fait par travée en laissant le passage pour un véhicule d'intervention des pompiers en cas d'incendie.

L'exploitant identifie et sépare les zones destinées à recevoir le bois traité et le bois non-traité.

Tout déchargement ou stockage de déchets entrants ou produits hors des bâtiments ou installations prévus à cet effet est interdit.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

8.2 LE TRAITEMENT SUR SITE (OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE)

8.2.1 Regroupement et transit de déchets métalliques

Les poteaux métalliques sont regroupés et stockés sur site (parcelle ZB 44), puis partent directement en filière fonderie sans aucun traitement.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

8.2.2 Transit et traitement des déchets béton

Les poteaux en béton sont entreposés sur la parcelle ZB 44, à l'Ouest du site. En cas de surplus, l'excédent est stocké sur la parcelle ZB 61.

Ces matériaux sont traités par criblage / concassage à l'aide d'une unité mobile, puis réutilisés pour différents types de travaux d'aménagement ou VRD .

8.2.3 Traitement des déchets de bois dangereux

Les déchets bois sont déchargés sur la zone réservée aux stockages des bois par type, soit de poteaux de type France Telecom (CCA), ERDF, Electrification Rurale, de traverses SNCF (créosotées) et de bois souillés (aux hydrocarbures, engrais, peintures, vernis).

Les aires de stockage sont imperméabilisées et les eaux de ruissellement (eaux de lavage, eaux pluviales) sont dirigées vers un bassin de rétention.

Les bois collectés (code CED 17.02.04) sont broyés de deux à trois reprises, afin d'obtenir une granulométrie pouvant être intégrée dans le processus de fabrication du ciment ou dans une valorisation d'une centrale biomasse dédiée.

Les opérations de broyage se font sur plusieurs lignes (schéma du process en annexe 1) :

1. broyage lent grossier, déferraillage, puis affineur rapide pour obtenir une granulométrie de 120 mm ;
2. broyeur secondaire pour obtenir une granulométrie de 0/15 mm, 15/40 mm et un refus ;
3. broyeur fin rapide (tertiaire) pour obtenir une granulométrie en sortie de 0 à 15 mm.

Les trois installations de broyage comportent un système de captation des poussières pour l'ensemble de la ligne de broyage (broyeur primaire, convoyeurs, broyeur secondaire et broyeur tertiaire) afin d'éviter tout rejet dans l'environnement. L'ensemble de la ligne de broyage est capoté. Les poussières générées au niveau des broyeurs sont collectées par un dispositif d'aspiration et de filtration. Elles sont ensuite stockées dans un silo de 160 m³ et évacuées régulièrement en cimenterie.

Les stockages de poussière sont conformes aux normes ATEX.

Le stockage de broyats se fait dans deux hangars spécifiques de 600 m² chacun, sur une dalle béton imperméable. Les hangars permettent de protéger du vent et des précipitations les broyats limitant ainsi l'envol de poussières et l'humidification du produit. Tous les broyats sont stockés à l'intérieur de bâtiment couvert.

- Le hangar entreposant les broyats de 100 mm et de 0 à 40 mm est découpé en quatre compartiments distincts (2 pour les 100 mm, 2 pour les 0 à 40 mm), permettant de séparer les broyats de traverse des broyats de poteau.
- Le second hangar entreposant les broyats de 15 mm est découpé en 2 compartiments séparant les broyats des poteaux de ceux des traverses

8.2.4 Traitement des déchets de bois non dangereux

La gestion des opérations de broyage des bois traités et non-traités et leurs stockages sont séparés.

8.2.5 Dispositions spécifiques broyage

Le broyage des déchets bois s'effectue seulement si le système de captation et de filtration des poussières fonctionne.

La qualité du broyage est vérifiée quotidiennement par une inspection visuelle de l'intérieur du broyeur avant démarrage. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité. Un dispositif technique permettant de garantir le même niveau de sécurité peut être mis en lieu et place du contrôle visuel.

Pour les déchets transformés sur le site aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant est dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 au formulaire CERFA, tel que prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement, qu'il émet en qualité de producteur de déchets, lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

Selon le dossier de l'exploitant il est admis qu'une tonne de bois entrant permet de restituer après traitement environ 0,75 tonne sortante du fait des pertes d'eau dues aux frictions et à l'échauffement lors des opérations de broyage.

9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Loup et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38, à savoir : Contigny, La Ferté-Hauterive, Saint-Gérard-de-Vaux, ainsi que la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

9.2 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de l'agence régionale de santé, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Loup et à la société SRB.

16 AVR. 2021

Moulins, le

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	5
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	5
1.2.5 Statut de l'établissement.....	5
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
1.4 Durée de l'autorisation.....	5
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	5
1.5 Périmètre d'éloignement.....	6
1.5.1 Définition des zones de protection.....	6
1.6 Obligations de l'exploitant.....	6
1.7 Garanties financières.....	6
1.7.1 Objet des garanties financières.....	6
1.7.2 Montant des garanties financières.....	6
1.7.3 Établissement des garanties financières.....	6
1.7.4 Renouvellement des garanties financières.....	6
1.7.5 Actualisation des garanties financières.....	6
1.7.6 Modification du montant des garanties financières.....	6
1.7.7 Absence de garanties financières.....	7
1.7.8 Appel des garanties financières.....	7
1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
1.8 Modifications et cessation d'activité.....	7
1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	7
1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	8
1.8.3 Équipements abandonnés.....	8
1.8.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.8.5 Changement d'exploitant.....	8
1.8.6 Cessation d'activité.....	8
1.9 Réglementation.....	8
1.9.1 Réglementation applicable.....	8
1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
2 Gestion de l'établissement.....	10
2.1 Exploitation des installations.....	10
2.1.1 Objectifs généraux.....	10
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	10
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10

2.2.1 Réserves de produits.....	10
2.3 Intégration dans le paysage.....	10
2.3.1 Propreté.....	10
2.3.2 Esthétique.....	10
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
2.5 Incidents ou accidents.....	11
2.5.1 Déclaration et rapport.....	11
2.6 Programme d'auto surveillance.....	11
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	11
2.6.2 Mesures comparatives.....	11
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	11
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
2.9 Bilans périodiques.....	13
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	13
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
3.1 Conception des installations.....	14
3.1.1 Dispositions générales.....	14
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	14
3.1.3 Odeurs.....	14
3.1.4 Voies de circulation.....	14
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
3.2 Conditions de rejet.....	15
3.2.1 Dispositions générales.....	15
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	15
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	16
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	16
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	16
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	16
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	17
4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
4.1.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	17
4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
4.2.1.1 Dispositions générales.....	17
4.2.1.2 Plan des réseaux.....	17
4.2.1.3 Entretien et surveillance.....	17
4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
4.3.1 Identification des effluents.....	18
4.3.2 Collecte des effluents.....	18
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	19
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19

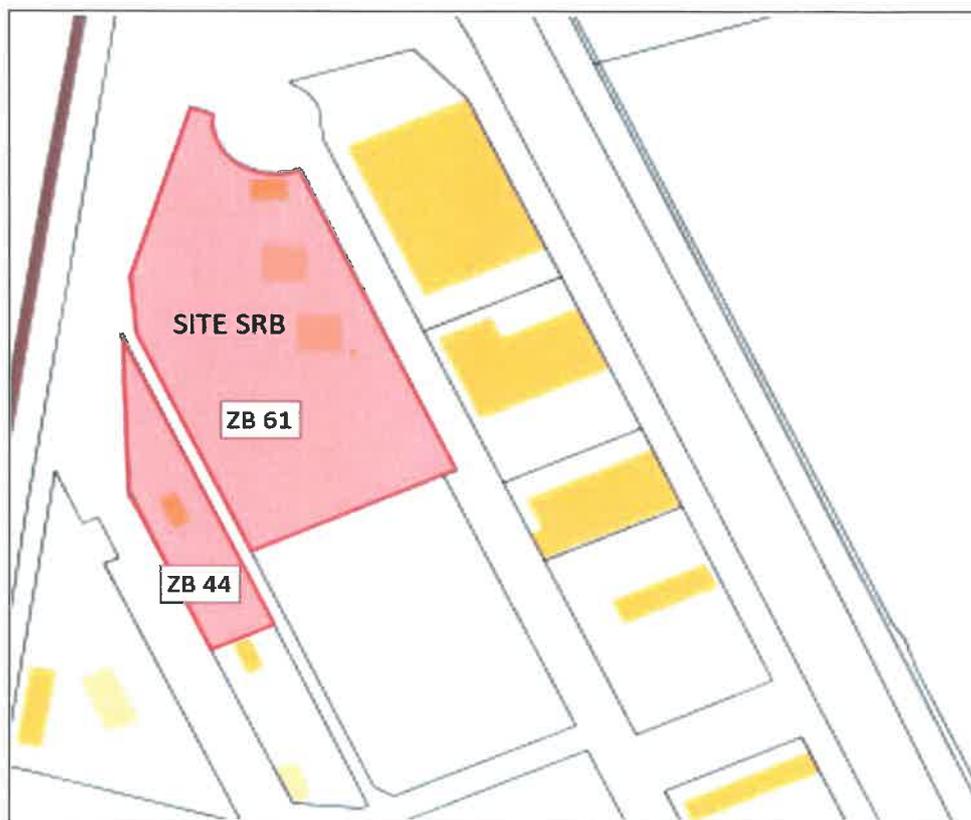
4.3.6.1	Conception.....	19
4.3.6.2	Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.3.6.3	Section de mesure.....	20
4.3.6.4	Équipements.....	20
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
4.4.1	Dispositions générales.....	20
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
4.4.2.1	VLE pour les rejets.....	20
4.4.2.2	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
4.4.2.3	Eaux pluviales polluées et eaux de lavage.....	20
4.4.2.4	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	21
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	21
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	21
4.5.3	Mesures comparatives.....	21
4.6	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	21
4.6.1	Ouvrages de contrôle des eaux souterraines et programme de surveillance.....	21
4.6.2	Effets sur les sols.....	22
5	- Déchets produits.....	23
5.1	Principes de gestion.....	23
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	23
5.1.2	Séparation des déchets.....	23
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	24
5.1.6	Transport.....	24
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	24
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	25
5.1.8.1	Autosurveillance des déchets.....	25
5.1.8.2	Déclaration.....	25
6	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	26
6.1	Dispositions générales.....	26
6.1.1	Aménagements.....	26
6.1.2	Véhicules et engins.....	26
6.1.3	Appareils de communication.....	26
6.2	Niveaux acoustiques.....	26
6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	26
6.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
6.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	27
6.3	Vibrations.....	27
6.3.1	Vibrations.....	27
6.4	Émissions lumineuses.....	27
6.4.1	Émissions lumineuses.....	27
7	- Prévention des risques technologiques.....	28
7.1	Principes directeurs.....	28
7.2	Généralités.....	28
7.2.1	Localisation des risques.....	28
7.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
7.2.3	Propreté de l'installation.....	28
7.2.4	Contrôle des accès.....	28
7.2.5	Circulation dans l'établissement.....	28

7.2.6	Étude de dangers.....	28
7.3	Dispositions constructives.....	29
7.3.1	Comportement au feu.....	29
7.3.2	Intervention des services de secours.....	29
7.3.2.1	Accessibilité.....	29
7.3.2.2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
7.4	Dispositif de prévention spécifique au process.....	29
7.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
7.4.2	Installations électriques.....	29
7.4.3	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
7.4.4	Protection contre la foudre.....	30
7.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
7.5.1	Organisation de l'établissement.....	31
7.5.2	Rétentions et confinement.....	31
7.5.3	Réservoirs.....	32
7.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	32
7.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
7.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	33
7.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	33
7.6	Dispositions d'exploitation.....	33
7.6.1	Surveillance de l'installation.....	33
7.6.2	Travaux.....	33
7.6.2.1	Contenu du permis d'intervention, de feu.....	34
7.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
7.6.4	Consignes d'exploitation.....	34
7.6.5	Interdiction de feux.....	34
7.6.6	Formation du personnel.....	35
7.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
7.7.1	Définition générale des moyens.....	35
7.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	35
7.7.3	Ressources en eau et mousse.....	35
7.7.4	Consignes de sécurité.....	36
7.7.5	Consignes générales d'intervention.....	36
8	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	37
8.1	Dispositions applicables aux déchets reçus sur le site.....	37
8.1.1	Déchets acceptés.....	37
8.1.2	Acceptation préalable.....	37
8.1.3	Réception.....	37
8.2	Le traitement sur site (opérations effectuées sur les déchets réceptionnés sur le site).....	38
8.2.1	Regroupement et transit de déchets métalliques.....	38
8.2.2	Transit et traitement des déchets béton.....	38
8.2.3	Traitement des déchets de bois dangereux.....	38
8.2.4	Traitement des déchets de bois non dangereux.....	39
8.2.5	Dispositions spécifiques broyage.....	39
9	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	40
9.1	Publicité.....	40
9.2	Exécution.....	40
10	ANNEXES.....	45
10.1	ANNEXE 1 : PLAN DU SITE.....	46
10.2	ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES.....	46

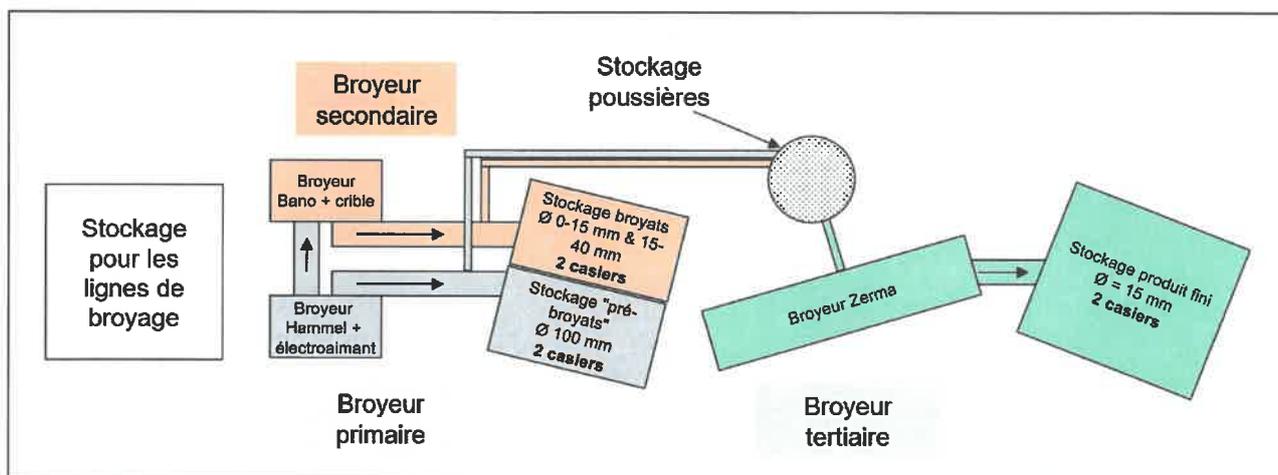
10.3 ANNEXE 3 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES.....	48
10.4 ANNEXE 4 : PLAN D'IMPLANTATION DES PRÉLÈVEMENTS DE SOL.....	49

10 ANNEXES

10.1 ANNEXE 1 : PLAN DU SITE



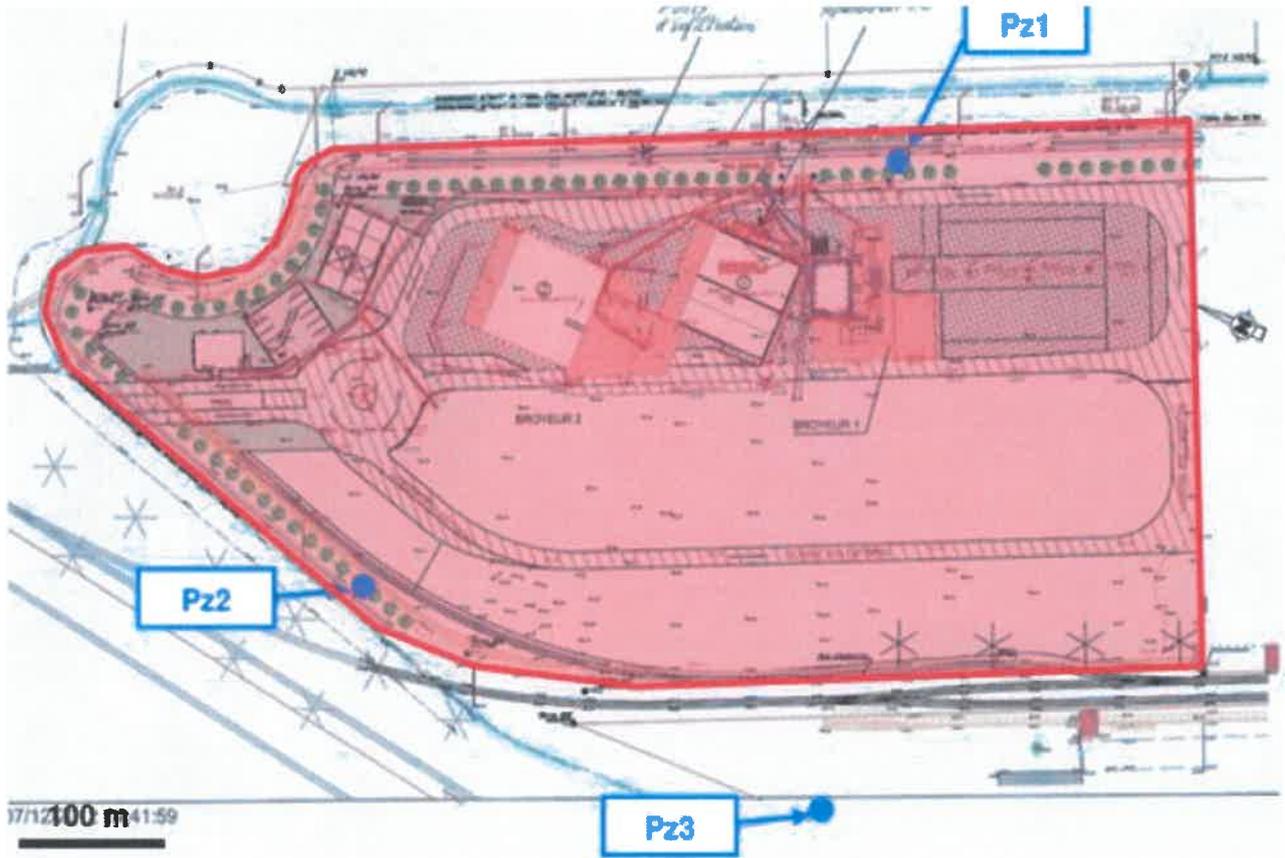
SCHEMA DU PROCESS



10.2 ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



10.3 ANNEXE 3 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



10.4 ANNEXE 4 : PLAN D'IMPLANTATION DES PRÉLÈVEMENTS DE SOL

